

FICHE N° 281.20 (REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE) - ANNEE

1. N°				2. Date de l'entrée : de la sortie :			
3. Débiteur des revenus :							
NN ou NE :							
.....							
.....							
4. Expéditeur :				Destinataire :			
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
Nom et prénoms de l'époux ou du cohabitant légal :							
.....							
L							
5. Situation de famille		Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	
						7. N° commission paritaire :	
						8. N° National ou n° NIF ou date et lieu de naissance :	
						
9. REMUNERATIONS :							
a) Rémunérations périodiques (1) (2) (3) :						 , . .
b) Autres rémunérations (1) (2) (4) :						 , . .
c) Avantages de toute nature (5) : Nature : , . .
d) TOTAL (9a + 9b + 9c) :							400 , . .
10. VEHICULE MIS A DISPOSITION : Nombre de kilomètres :							
11. OPTIONS SUR ACTIONS : % : % : % : <input type="checkbox"/> Société étrangère (6)							404 , . .
.							414 , . .
12. QUOTITE DU LOYER ET DES AVANTAGES LOCATIFS A CONSIDERER COMME REMUNERATIONS (7) :							
a) Périodiques (8) :						 , . .
b) Autres :						 , . .
c) TOTAL (12a + 12b) :							401 , . .
13. REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT :							
a) Pécule de vacances anticipé :							402 , . .
b) Indemnités de dédit :							403 , . .
c) Indemnité de reclassement :							413 , . .
14. AVANTAGES NON-RECURRENTS LIES AUX RESULTATS :							
							418 , . .
15. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :							
							407 , . .
16. RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES :							
a) Cotisations et primes normales :							408 , . .
b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :							412 , . .
17. COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :							
							409 , . .
18. REMUNERATIONS DE DIRIGEANTS D'ENTREPRISES OCCUPES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL (9) :							
							411 , . .
19. RENSEIGNEMENTS DIVERS :							
Déplacements à vélo : Km				Indemnité totale :			
Indemnités en remboursement de dépenses incombant à la société :			 , . .			
			 , . .			

Service Public Fédéral
FINANCES

ADMINISTRATION DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES ET DES REVENUS

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92
de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Montant brut, **diminué**, des cotisations sociales déductibles mais **y compris** : les cotisations sociales personnelles dues en exécution du statut social des travailleurs indépendants et supportées par la société, les participations bénéficiaires, le précompte professionnel et les indemnités en remboursement de dépenses incombant au dirigeant d'entreprise, etc..
- (2) Les indemnités pour perte temporaire de rémunérations ne sont pas à comprendre dans le montant brut visé au renvoi (1) mais elles doivent être mentionnées sous la rubrique adéquate d'une fiche n° 281.18 (ou n° 281.13 s'il s'agit d'indemnités payées en cas de chômage ou n° 281.17 s'il s'agit d'indemnités payées en cas de prépension).
- (3) N'indiquer ici que les rémunérations allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et qui sont imputées par la société sur les résultats de cette période, à l'exclusion des avantages de toute nature et de l'indemnité vélo imposable.
- (4) Y compris les tantièmes mais à l'exclusion des avantages de toute nature et de l'indemnité vélo imposable.
- (5) Y compris les avantages découlant de la levée d'options sur actions attribuées avant le 1.1.1999.
- (6) Le code "404" concerne des avantages découlant des options sur actions attribuées en 2009.
Le code "414" concerne des avantages imposables en 2009 et qui proviennent d'options sur actions attribuées de 1999 à 2008 inclus.
Cocher la case "Société étrangère" lorsque les options sur actions sont attribuées par une société étrangère ne possédant pas d'établissement en Belgique.
- (7) Le cadre 12 ne concerne que les dirigeants d'entreprise qui exercent un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues dans la société et qui donnent, à cette dernière, un bien immobilier bâti en location.
- (8) Quotité, à considérer comme rémunérations, du loyer et des avantages locatifs qui sont payés ou attribués régulièrement et au moins une fois par mois.
- (9) Montant des rémunérations pour lesquelles la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés a été appliquée et qui sont reprises en regard des codes "400, 404, 414 et 401".